



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant au G.A.E.C. DUCROQUET  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à BORRE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 autorisant le G.A.E.C. DUCROQUET dont le siège social est situé 468, rue de la Lombardie 59190 BORRE à exploiter un élevage de 191 vaches mixtes et un forage d'un débit de 3 m<sup>3</sup>/h à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2011, complétée le 26 avril 2011 par le G.A.E.C. DUCROQUET en vue d'augmenter son cheptel, de construire un bâtiment d'élevage et d'étendre le bâtiment paille existant ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 20 mai 2011 de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2007 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le GAEC DUCROQUET, 468 Rue de la Lombardie 59190 BORRE est autorisé à exploiter un élevage comprenant, 191 vaches (175 vaches laitières et 16 vaches nourrices), rubrique 2101.2.a de la nomenclature des installations classées, 200 bovins à l'engraissement, rubrique 2101.1.c, un stockage de paille et de foin de 4320 m<sup>3</sup>, rubrique 1530.3 et un forage de prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 120 mètres et d'un débit de 3m<sup>3</sup>/h.

Article 3 - L'extension du bâtiment paille sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers dans le prolongement de l'existant. La construction du bâtiment d'élevage des bovins à l'engraissement sera réalisé également à plus de 100 mètres des tiers, celui-ci sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 27 janvier 2011 déposé par l'exploitant le 2 février 2011.

Article 4 - Afin d'assurer la défense incendie externe des installations, le GAEC DUCROQUET devra réaliser une réserve incendie d'un volume supérieur à 240 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures dotée d'un puisard d'aspiration déporté d'une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> à une distance de 150 mètres maximum de toute construction.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BORRE,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BORRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 21 JUIL 2011

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Secrétaire Général par Intérim

Yves de ROQUEFEUIL

